
ARRETE

1ère Direction - 3ème Bureau

N° 72 784 DU 7 mars 1983 portant autorisation
d'exploiter au titre de la législation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société RETAPFUT dont le siège social est situé rue du Moulin à BALDERSHEIM aux fins d'être autorisée à exploiter un atelier de recyclage de fûts métalliques rue des Chasseurs à BALDERSHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDÉRANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 286 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 1er octobre 1982 au 30 octobre 1982 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de BALDERSHEIM et des services techniques ;
- VU les rapports du 21 mai 1982 et du 3 janvier 1983 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 3 février 1983 du Conseil départemental d'Hygiène ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société RETAPFUT est autorisée à exploiter rue des Chasseurs à BALDERSHEIM les activités classées suivantes :

- stockage et récupération de métaux (recyclage de fûts métalliques) :
n° 286 - soumis à autorisation.

Les fûts destinés à être traités sont récupérés essentiellement dans les entreprises. Ils ne peuvent avoir contenu que :

- des huiles neuves,
- des solvants divers non halogénés,
- des produits non odorants ou non toxiques.

Sont donc exclus les emballages ayant contenu les substances énumérées à l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux déchets générateurs de nuisances, ainsi que des essences végétales.

Les emballages devront être vidés préalablement à leur transfert sur le site de BALDERSHEIM.

Pour ceux éventuellement récupérés en décharge, l'acheminement vers le centre de traitement devra respecter la procédure définie dans le chapitre "Prescriptions particulières à certaines activités".

- application à froid sur support quelconque de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation et la quantité de vernis utilisée journallement demeurant inférieure à 25 l.

n° 405/B/1/b - soumis à déclaration

- séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie à une température inférieure à 80°

n° 406/1/a - soumis à déclaration.

ARTICLE 2 -

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 -

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 -

Des arrêtés complémentaires à la présente autorisation pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage rendrait nécessaire.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 -

Elle cessera de produire effet :

- si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- si les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification.

ARTICLE 8 -

L'inspecteur des Installations Classées aura entrée dans l'établissement à tout moment de son fonctionnement en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 9 -

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation nécessitera une demande d'autorisation qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 10 -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité d'eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-après ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement sera entièrement entouré d'une clôture de 2 m construite en matériaux incombustibles. Elle sera doublée d'une haie vive sur le côté ouest et sur le côté sud.

Les portes ouvrant sur les voies extérieures devront comporter une ouverture assez large pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent aucune manœuvre.

ARTICLE I.1. Prévention de la pollution de l'air :

I.1.1.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

I.1.2.

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point que ce soit.

I.1.3.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des buées, des fumées épaisses, des suies, des poussières, des gaz odorants ou toxiques, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE I.2. Prévention de la pollution des eaux

I.2.1.

A l'exception des eaux vannes et des eaux pluviales non récupérées aucun rejet dans le milieu naturel ne devra être effectué.

I.2.2.

Préalablement à la mise en exploitation de ses activités, la Société RETAPFUT fera implanter sur le site de BALDERSHEIM, par le géologue agréé, un piézomètre ou alors produira un document établi par le géologue agréé indiquant le puits retenu pour procéder au contrôle de la qualité des eaux souterraines.

I.2.3.

La nature ainsi que la fréquence des analyses à effectuer sur l'eau du piézomètre seront définies par l'inspection des installations classées.

I.2.4.

Prévention de la pollution des eaux souterraines et des pollutions accidentelles

- Les capacités contenant des liquides inflammables ou polluants seront construites conformément aux règles de l'art, en matériau résistant à l'action des fluides contenus. Elles seront placées de telle façon que toute fuite soit canalisée vers un dispositif en assurant la rétention étanche.

- Les stockages enterrés de liquides inflammables seront conformes à la circulaire du 17 avril 1975. Le stockage simplement enfoui est interdit.

- Les aires de stockage ainsi que les ateliers de traitement seront associés à des cuvettes de rétention indépendantes.

I.3. Bruit :

I.3.1.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

I.3.2.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

I.3.3.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

I.3.4.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

I.3.5.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en DB (A)		
			Jour	Période Intermédiaire	Nuit
A	Indiqué sur le plan du rapport APAVE (annexe C1 de l'étude d'impact)	Résidentielle	61	L'activité ne sera exercée que de jour	
B		avec quelques ateliers ou	60		
C		avec des routes à grande circulation	75		

Les valeurs indiquées sont celles calculées à partir des

enregistrements effectués sur le site (valeurs liées à la nature du trafic sur la RN 422). Elles seront révisées en cas de changement notable des conditions de circulation sur la RN 422 (mise en service de l'autoroute).

I.3.6.

L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

I.4. Prévention de la pollution due aux déchets :

I.4.1. Catégorie de déchets -

D'une manière générale, les déchets devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distingue notamment :

- A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10.000 habitants approuvé par le décret n° 59-1031 du 31 août 1959).
- Ba. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables.
- Bb. Les déchets générateurs de nuisance mais pouvant être recyclés (vernis, solvants, huiles neuves).
- C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article I.231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets seront répartis en deux catégories :

- C.1.-déchets spéciaux au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
- C.2.-déchets spéciaux ne répondant pas aux conditions fixées par la circulaire du 22 janvier 1980, et ne pouvant être mis en décharge.

I.4.2. Collecte et évacuation -

I.4.2.A. - Les déchets du type A (ordures ménagères) seront remis à une entreprise spécialisée.

Le permissionnaire devra, dans un délai de trois mois, préciser les conditions de stockage provisoire de ces ordures avant enlèvement.

La périodicité d'enlèvement sera bihebdomadaire.

I.4.2.B. - Le permissionnaire organisera une collecte sélective pour les déchets directement recyclables, notamment :

- papiers et cartons,
- déchets de métaux, y compris les fûts vides et propres,
- vernis et solvants propres, huiles neuves.

Si les déchets de ce type, faute de débouché, devaient être détruits, le permissionnaire en informerait l'Inspection des Installations Classées.

I.4.2.C. - Les déchets générateurs de nuisances seront stockés, dès leur production, dans des installations adaptées aux risques qu'ils présentent. En particulier :

- les déchets liquides en vrac seront stockés dans des cuves implantées sur des aires étanches formant cuvette de rétention.
- les déchets liquides ou pâteux en fûts, ainsi que tous les déchets souillés par des produits solubles ou miscibles à l'eau seront stockés sur des aires étanches, reliées à un dispositif de rétention, dont le contenu éventuel ne sera pas rejeté dans le milieu naturel.
- les fûts et cuves porteront une marque indélébile indiquant la nature de leur contenu.
- les déchets de nature différente seront stockés séparément.
- les dépôts de déchets présentant un risque d'incendie seront munis du matériel de protection nécessaire.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, répondant aux conditions fixées par les textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975.

L'industriel tiendra à jour, un inventaire détaillé des déchets de ce type, comprenant pour chaque déchet :

- le lieu de production,
- l'ordre de grandeur des quantités produites,
- les caractéristiques utiles,
- le mode de stockage près du lieu de production et/ou dans un local spécial,
- la destination prévue.

Ce document sera mis à jour périodiquement, et lors de l'introduction de nouveaux produits. Il sera communiqué annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Il sera établi un registre pour les déchets générateurs de nuisance, indiquant, pour chaque déchet :

- les quantités collectées,
- les date d'enlèvement, destination, sociétés effectuant le transfert et réceptionnant le déchet, mode d'élimination.

A ce registre seront annexés les justificatifs (factures - certificats) de cette élimination. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

I.4.3.

Si des déchets sont confiés à une société extérieure, l'industriel sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

I.4.4.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).

I.4.5.

Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'usine de déchets sont interdits.

I.4.6.

L'Inspection des Installations Classées pourra imposer à l'industriel de faire vérifier, par un laboratoire dont le choix recevra son agrément, toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchets.

Les frais en seront supportés par le permissionnaire.

I.5. Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'industriel, devra, en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

I.5.1.- Définition des risques et caractérisation des zones

L'industriel évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles.
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeur explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides inflammables et des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'industriel transmettra à l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

I.5.2. Dispositions constructives.

Les bâtiments ou partie de bâtiment abritant des activités comportant des risques d'incendie seront construits en matériau résistant à la flamme et permettant de préserver les ateliers avoisinants d'un éventuel sinistre : murs et portes coupe-feu, fermeture automatique des communications.

Des orifices de désenfumage seront disposés en toiture.

Les vapeurs inflammables ou explosives seront captées et évacuées hors des ateliers, par un dispositif tel que l'on atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosivité, sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les zones définies à l'article I.5.1. ci-dessus seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article I.6. ci-après.

Des dispositifs fixes et automatiques de lutte contre l'incendie seront mis en place à proximité des installations présentant des risques particuliers.

I.5.3. Dispositions d'exploitation

Dans les zones dangereuses définies à l'article I.5.1. ci-dessus :

- il est interdit de fumer,
- toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'industriel.

I.5.4. Protection générale incendie

L'industriel établira en collaboration avec les pompiers locaux et avec le centre de secours de WITTENHEIM un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte dont devra disposer en tout temps la Société RETAPFUT.

La protection générale sera assurée par au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m implanté à proximité de l'établissement.

Le personnel sera instruit et entraîné à la manoeuvre des moyens de secours par des exercices périodiques.

I.5.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

I.6. Matériel électrique :

I.6.1.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14.11.1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

I.6.2.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au Chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou une partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

I.6.3.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

I.6.4.

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

I.6.4.1.

Conformément à l'article I.5.1. ci-dessus,

l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

I.6.4.2. A.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

B.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'industriel où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art, et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

I.6.4.3.

Dans les zones définies conformément à l'article I.5.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article I.6.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

I.6.4.4.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

I.6.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique à niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par ex.) ne doivent pas constituer de source de danger.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

II.1. Stockage des fûts sales.

II.1.1. Fûts dont l'origine est connue :

A leur arrivée les fûts seront entreposés selectivement en fonction de la nature de leur contenu sur une aire étanche en béton armé, ceinturée par un caniveau et reliée à un puisard permettant la récupération totale des produits polluants.

Les produits pouvant présenter une incompatibilité seront soigneusement séparés au stockage.

En plus d'un extincteur à poudre de 50 kg monté sur roues, le stockage sera pourvu d'extincteurs portatifs appropriés.

II.1.2. Fûts dont l'origine est inconnue :

Les fûts récupérés lors de l'élimination de décharges ou dépôts sauvages et dont l'origine n'est pas connue, devront préalablement à leur transport sur le site de BALDERSHEIM, être vidés, et leur contenu transféré à un centre de destruction de déchets toxiques. Afin de faciliter l'action de l'administration, l'enlèvement de ces fûts ne pourra se faire qu'après qu'elle ait donné son accord et mené toutes investigations pour retrouver l'auteur des dépôts.

II.2. Atelier de traitement.

Les opérations d'égouttage, de chaînage, nettoyage, siphonage seront effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention. Aucune communication ne devra exister entre la cuvette ainsi réalisée et le milieu naturel.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Le solvantage se fera à froid. La quantité de solvants utilisée à cet effet sera toujours inférieure à 1m³.

L'eau de rinçage des fûts sera utilisée en circuit fermé.

Lors des régénérations, l'eau sera enlevée en vue de son traitement par une entreprise agréée. Les boues du décanteur et les produits recueillis au deshuileur seront remis à une entreprise agréée.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

II.3. Atelier d'application de peinture :

II.3.1.

La quantité de peinture utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

II.3.2.

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

II.3.3.

L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, de principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

II.3.4.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

II.3.5.

Un dispositif efficace de captation des poussières et pigments de peinture sera installé. La régénération ou la destruction des filtres de ce dispositif se fera auprès d'un centre agréé.

En aucun cas les liquides ou solides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

II.3.6.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

II.3.7.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

II.3.8.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II.3.9.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

II.3.10.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

II.3.11.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portés d'accès.

II.3.12.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

II.3.13.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

II.3.14.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

II.4. Atelier de séchage.

Au démarrage de l'installation le séchage des fûts s'effectuera à l'air ambiant.

Les fûts seront stockés ouverts.

L'utilisation ultérieure d'une enceinte de séchage n'est pas exclue. Un tel atelier devra alors respecter les prescriptions définies aux articles II.4.1. à II.4.7.

II.4.1.

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Le sol sera imperméable et incombustible.

II.4.2.

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 ° C, sans foyer dans l'atelier.

II.4.3.

Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

II.4.4.

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

II.4.5.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...)

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

II.4.6.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

II.4.7.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

III.1.

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 de ce même Code.

III.2.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

III.3.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement

toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

III.4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

III.5.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, ...)

III.6.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le maire de BALDERSHEIM, le Directeur départemental de l'Agriculture et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué


Daniel STEVAUX

Fait à COLMAR, le 7 mars 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE

